



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

International Financial Assistance Regulations

Règlement sur l'aide financière internationale

SOR/2019-249

DORS/2019-249

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

International Financial Assistance Regulations

Definitions

1 Definitions

Sovereign Loans

2 Conditions to make a loan
3 Foreign state limit
4 Maximum loan term
5 Interest rate
6 Initiation fee
7 Commitment fee
8 Terms and conditions of repayment
9 Exception
10 Currency
11 Approval — Minister of Finance
12 Consultation — Minister of Finance

Innovative Financing

13 Persons or entities
14 Maximum guarantee exposure
15 Partial guarantee
16 Initiation fee
17 Fees
18 Fees — guarantees with co-guarantor
19 Circumstances of dealing with shares
20 Approval — Minister of Finance

Program for Climate Change

21 Condition

Coming into Force

*22 S.C. 2018, c. 27, s. 659.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'aide financière internationale

Définitions

1 Définitions

Prêts souverains

2 Consentement de prêts — conditions
3 Limite pour un pays étranger
4 Durée maximale des prêts
5 Taux d'intérêt
6 Frais de montage
7 Frais d'engagement
8 Modalités de remboursement des prêts
9 Exception
10 Devises
11 Approbation du ministre des Finances
12 Consultation du ministre des Finances

Financement novateur

13 Personnes ou entités
14 Montant maximal des garanties
15 Garantie partielle
16 Frais de montage
17 Frais
18 Frais — garanties avec un co-garant
19 Circonstances — opérations relatives aux actions
20 Approbation du ministre des Finances

Programme relatif aux changements climatiques

21 Conditions

Entrée en vigueur

*22 L.C. 2018, ch. 27, art. 659.

Registration
SOR/2019-249 June 25, 2019

INTERNATIONAL FINANCIAL ASSISTANCE ACT

International Financial Assistance Regulations

P.C. 2019-914 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister for International Development and with the concurrence of the Minister of Finance, pursuant to section 8 of the *International Financial Assistance Act*^a, makes the annexed *International Financial Assistance Regulations*.

Enregistrement
DORS/2019-249 Le 25 juin 2019

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE INTERNATIONALE

Règlement sur l'aide financière internationale

C.P. 2019-914 Le 22 juin 2019

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et de la ministre du Développement international et avec l'agrément du ministre des Finances et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'aide financière internationale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'aide financière internationale*, ci-après.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 659

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 659

International Financial Assistance Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *International Financial Assistance Act*. (*Loi*)

OECD DAC List means the Organisation for Economic Co-operation and Development's Development Assistance Committee List of Official Development Assistance Recipients, as amended from time to time. (*liste établie par le CAD de l'OCDE*)

Sovereign Loans

Conditions to make a loan

2 The competent minister must not make a loan under paragraph 3(1)(a) of the Act unless

(a) the competent minister is of the opinion that the recipient or guarantor of the loan is creditworthy, taking into consideration World Bank and International Monetary Fund debt sustainability assessments; and

(b) the recipient or guarantor of the loan is the government of

(i) a country or territory that is included in the OECD DAC List, and

(ii) a borrowing member of the International Bank for Reconstruction and Development of the World Bank Group.

Foreign state limit

3 The sum of all outstanding loans made by the competent minister under paragraph 3(1)(a) of the Act to the government of a single foreign state and all outstanding loans made by the competent minister under that paragraph that are guaranteed under subsection 3(2) of the Act by the government of that foreign state must not exceed \$120 million or the value of 20% of all outstanding loans made by the competent minister under paragraph 3(1)(a) of the Act, whichever is greater.

Règlement sur l'aide financière internationale

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

liste établie par le CAD de l'OCDE La liste des bénéficiaires d'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, avec ses modifications successives. (*OECD DAC List*)

Loi La Loi sur l'aide financière internationale. (*Act*)

Prêts souverains

Consentement de prêts — conditions

2 Le ministre compétent ne peut consentir un prêt en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi que si, à la fois :

a) il est d'avis, compte tenu des évaluations de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur la viabilité de la dette, que le bénéficiaire ou le garant du prêt est solvable;

b) le bénéficiaire ou le garant du prêt est le gouvernement, à la fois :

(i) d'un pays ou d'un territoire qui figure sur la liste établie par le CAD de l'OCDE,

(ii) d'un membre emprunteur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement du Groupe de la Banque mondiale.

Limite pour un pays étranger

3 La somme de tous les prêts en cours consentis par le ministre compétent en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi au gouvernement d'un seul pays étranger et de tous les prêts en cours consentis par le ministre compétent en vertu de cet alinéa qui sont garantis au titre du paragraphe 3(2) de la Loi par le gouvernement de ce pays étranger ne peut excéder 120 millions de dollars ou la valeur équivalente à 20 % de tous les prêts en cours consentis par le ministre compétent en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi, selon la plus élevée de ces valeurs.

Maximum loan term

4 The maximum term of a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act is 10 years.

Interest rate

5 The interest rate applicable to a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act is a fixed rate that equals the Government of Canada's cost of borrowing as determined by reference to the zero-coupon yield curve for Government of Canada bonds published by the Bank of Canada.

Initiation fee

6 The initiation fee for a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act is the lesser of 0.15% of the amount of the loan and \$100,000.

Commitment fee

7 In the case of a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act that is to be disbursed in a single disbursement, the per annum commitment fee is 0.25% of the amount of the loan for the period beginning on the day that is 60 days after the effective date of the loan and ending on the day on which the recipient draws the loan, payable on a semi-annual basis.

Terms and conditions of repayment

8 (1) Subject to subsection (2), principal and interest payments related to a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act are payable by the recipient on at least an annual basis.

Grace period

(2) The competent minister may grant the recipient a grace period during which the recipient is not required to make principal or interest payments, or both, on a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act if there is an imbalance between the recipient's cash inflows and outflows.

Exception

9 Sections 2, 4 and 8 of these Regulations do not apply to a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act as part of debt restructuring.

Currency

10 A loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act may only be made in the currency of Canada, the United States, the European Monetary Union, the United Kingdom, Japan or another currency identified by the International Monetary Fund as an official foreign exchange reserve currency.

Durée maximale des prêts

4 La durée maximale d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi est de dix ans.

Taux d'intérêt

5 Le taux d'intérêt d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi est un taux fixe qui est égal au coût d'emprunt du gouvernement du Canada établi par référence à la courbe de rendement coupon zéro pour les obligations du gouvernement canadien publiée par la Banque du Canada.

Frais de montage

6 Les frais de montage d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi correspondent au moins élevé de 0,15 % du montant du prêt et 100 000 \$.

Frais d'engagement

7 Dans le cas d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi à décaisser en un seul versement, les frais d'engagement annuels correspondent à 0,25 % du montant du prêt pour la période commençant le sixième jour après la date de la prise d'effet du prêt et se terminant le jour où le bénéficiaire encaisse le prêt. Ces frais sont à payer sur une base semestrielle.

Modalités de remboursement des prêts

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les paiements du capital et des intérêts relatifs à un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi sont faits par le bénéficiaire au moins annuellement.

Délai de grâce

(2) Le ministre compétent peut octroyer au bénéficiaire un délai de grâce durant lequel le bénéficiaire n'a pas à faire les paiements du capital ou des intérêts, ou des deux, d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi s'il existe un déséquilibre entre les entrées et les sorties de fonds du bénéficiaire.

Exception

9 Les articles 2, 4 et 8 du présent règlement ne s'appliquent pas à un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi dans le cadre d'une restructuration de la dette.

Devises

10 Les prêts consentis en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi ne peuvent être consentis qu'en monnaie du Canada, des États-Unis, de l'Union monétaire européenne, du Royaume-Uni ou du Japon ou en toute autre devise reconnue par le Fonds monétaire international comme étant une devise des réserves de change.

Approval — Minister of Finance

11 The competent minister must not carry out any of the following transactions without the approval of the Minister of Finance:

- (a) making a loan under paragraph 3(1)(a) of the Act;
- (b) amending a financial term of a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act.

Consultation — Minister of Finance

12 The competent minister must consult with the Minister of Finance before a debt or obligation relating to a loan made under paragraph 3(1)(a) of the Act is written off or forgiven.

Innovative Financing

Persons or entities

13 Under paragraph 4(a) of the Act, the competent minister must not guarantee an obligation undertaken by a person or entity unless

- (a) the guarantee supports international assistance in a country or territory included in the OECD DAC List; and
- (b) the competent minister obtains from the recipient of the guarantee an undertaking to make reasonable efforts to recover losses related to the obligation.

Maximum guarantee exposure

14 (1) The maximum amount of outstanding guarantees provided under paragraph 4(a) of the Act must not exceed \$500 million.

Recipient limit

(2) The maximum amount of outstanding guarantees provided under paragraph 4(a) of the Act to a particular recipient must not exceed \$100 million.

Partial guarantee

15 If the competent minister provides a partial guarantee under paragraph 4(a) of the Act, the competent minister must not guarantee more than 50% of the obligation undertaken by a person or entity.

Initiation fee

16 Subject to section 18 of these Regulations, the initiation fee for a guarantee provided under paragraph 4(a) of the Act is the lesser of 0.15% of the amount of the guarantee and \$100,000.

Approbation du ministre des Finances

11 Le ministre compétent ne peut effectuer les opérations ci-après sans l'approbation du ministre des Finances :

- a) consentir un prêt en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi;
- b) modifier les modalités financières d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi.

Consultation du ministre des Finances

12 Le ministre compétent doit consulter le ministre des Finances avant qu'une créance découlant d'un prêt consenti en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la Loi soit radiée ou qu'il y soit renoncé.

Financement novateur

Personnes ou entités

13 Le ministre compétent ne peut garantir en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi un engagement d'une personne ou d'une entité que si, à la fois :

- a) la garantie appuie l'aide internationale dans un pays ou un territoire qui figure sur la liste établie par le CAD de l'OCDE;
- b) il obtient du bénéficiaire de la garantie que celui s'engage à déployer des efforts raisonnables pour recouvrer toutes pertes liées à l'engagement.

Montant maximal des garanties

14 (1) Le montant maximal des garanties en cours fournies en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi ne peut excéder 500 millions de dollars.

Limite pour un bénéficiaire

(2) Le montant maximal des garanties en cours fournies en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi à un bénéficiaire en particulier ne peut excéder 100 millions de dollars.

Garantie partielle

15 Si le ministre compétent fournit une garantie partielle en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi, il ne peut garantir plus de 50 % de l'engagement d'une personne ou d'une entité.

Frais de montage

16 Sous réserve de l'article 18 du présent règlement, les frais de montage d'une garantie fournie en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi correspondent au moins élevé de 0,15 % du montant de la garantie et 100 000 \$.

Fees

17 Subject to section 18 of these Regulations, the fee to obtain a guarantee provided under paragraph 4(a) of the Act is an amount equal to the net present value of the expected financial loss to the Government of Canada of the guarantee.

Fees — guarantees with co-guarantor

18 If the competent minister provides a guarantee under paragraph 4(a) of the Act with a co-guarantor, the initiation fee and the fee to obtain the guarantee are the amounts charged for similar fees by the co-guarantor on a prorated basis.

Circumstances of dealing with shares

19 (1) The competent minister must not under paragraph 4(f) of the Act acquire, hold, assign, exchange, sell or otherwise dispose of shares except in respect of an investment that supports international assistance in a country or territory included in the OECD DAC List.

Manner of dealing with shares

(2) The competent minister must not seek to acquire or hold a controlling or majority interest in a corporation when making the investment referred to in subsection (1).

Approval — Minister of Finance

20 The competent minister must not carry out any of the following transactions without the approval of the Minister of Finance:

- (a)** providing a guarantee under paragraph 4(a) of the Act;
- (b)** executing a transaction under any of paragraphs 4(b) to (f) of the Act, except if the transaction is executed under paragraph 4(f) of the Act through a transfer payment;
- (c)** amending a financial term of a transaction that was executed under any of paragraphs 4(a) to (f) of the Act, except if the transaction is executed under paragraph 4(f) of the Act through a transfer payment.

Frais

17 Sous réserve de l'article 18 du présent règlement, le montant des frais d'obtention d'une garantie fournie en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi est égal à la valeur actuelle nette de la perte financière anticipée du gouvernement du Canada relativement à la garantie.

Frais — garanties avec un co-garant

18 Si le ministre compétent fournit une garantie en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi avec un co-garant, les frais de montage et les frais d'obtention de la garantie correspondent au montant des frais similaires imposés par le co-garant, calculés au prorata.

Circonstances — opérations relatives aux actions

19 (1) Le ministre compétent ne peut acquérir, détenir, céder, échanger ou vendre des actions — ou autrement en disposer — en vertu de l'alinéa 4f) de la Loi que dans le cadre d'un investissement qui soutient l'aide internationale dans un pays ou un territoire qui figure sur la liste établie par le CAD de l'OCDE.

Manière eu égard aux actions

(2) Le ministre compétent ne peut pas chercher à acquérir ou à détenir une participation majoritaire dans une personne morale ni à en détenir le contrôle lorsqu'il fait l'investissement visé au paragraphe (1).

Approbation du ministre des Finances

20 Le ministre compétent ne peut effectuer les opérations ci-après sans l'approbation du ministre des Finances :

- a)** fournir une garantie en vertu de l'alinéa 4a) de la Loi;
- b)** effectuer une opération en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 4b) à f) de la Loi, sauf si l'opération est effectuée en vertu de l'alinéa 4f) de la Loi au moyen d'un paiement de transfert;
- c)** modifier les modalités financières d'une opération effectuée en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 4a) à f) de la Loi, sauf si l'opération est effectuée en vertu de l'alinéa 4f) de la Loi au moyen d'un paiement de transfert.

Program for Climate Change

Condition

21 The competent minister must not, under section 5 of the Act, seek to acquire or hold a controlling or majority interest in a corporation.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 27, s. 659.

22 These Regulations come into force on the day on which section 659 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force June 25, 2019.]

Programme relatif aux changements climatiques

Conditions

21 Le ministre compétent ne peut pas, au titre de l'article 5 de la Loi, chercher à acquérir ou à détenir une participation majoritaire dans une personne morale ni à en détenir le contrôle.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 27, art. 659.

22 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 659 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 25 juin 2019.]